

La Lettre

du

Coordonnateur

des Pays-de-la-Loire



Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics

Coordination SPS

Semestriel – N° 9 – Octobre 2002

LE COORDONNATEUR DE CONCEPTION, LE D.I.U.O. ET LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le cadre juridique du permis de construire

Le permis de construire a pour but de permettre la vérification du respect des règles d'utilisation et d'occupation des sols (Plan local d'urbanisation, coefficient d'occupation des sols...).

Il n'a pas pour objet le respect des règles de construction (sauf sur certains points en matière d'immeuble de grande hauteur et d'établissement recevant du public), ni des prescriptions concernant l'ouverture d'une installation classée soumise à autorisation (procédure spécifique).

L'examen technique par le service instructeur (D.D.E. ou Mairie) consiste à vérifier que le projet est conforme aux règles d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique qui lui sont applicables.

Ce service instructeur consulte les personnes publiques, services ou commissions intéressées par le projet, et recueille auprès de ceux-ci les accords ou avis prévus par les lois ou règlements en vigueur.

A ce titre, l'inspection du travail reçoit, des services instructeurs, les permis de construire concernant les locaux de travail — et va donc faire des observations qui peuvent avoir une incidence, en fonction de la teneur de cet avis, sur la délivrance ou non du permis de construire sollicité.

Le permis de construire et l'avis de l'inspection du travail

L'avis pourra ainsi valablement concerner les domaines suivants : éclairage, lumière naturelle, absence ou insuffisance de baies transparentes, toitures en matériaux fragiles, dispositifs permanents sur toitures terrasses, entretien des façades, absences de locaux sanitaires ou sociaux.

L'absence de mesures de prévention sur ces différents points exigerait, en effet, une mise en conformité (au regard des principes généraux de prévention) qui immanquablement amènerait le maître d'ouvrage à déposer un permis de construire modificatif.

Par là même, cette mise en conformité ultérieure légitime l'intervention de l'inspection du travail et un avis défavorable sur le permis de construire déposé, afin d'obtenir préventivement, alors que l'ouvrage n'en est qu'au stade de la conception, qu'il soit remédié aux insuffisances porteuses de risques professionnels.

C'est ainsi que régulièrement les agents de l'inspection du travail émettent des

avis défavorables à la délivrance de permis de construire, dès lors que la conception de l'ouvrage n'a pas pris en compte les principes généraux de prévention propres à éviter les risques lors de la réalisation ou bien lors d'opérations futures d'entretien.

On comprend dès lors sans problème l'intérêt d'un travail sérieux en phase de conception, entre le maître d'œuvre et le coordonnateur de conception.

Ces aspects ont déjà été abordés — dans la *Lettre du Coordonnateur* n° 7 du 2^e semestre 2001 — à travers un certain nombre d'exemples de bonne intégration de la prévention dans la conception de l'ouvrage.

suite p. 4

ÉDITORIAL

Beaucoup d'entre vous s'interrogent sur la possibilité, pour bâtir le PGC et analyser les PPSPS, de consulter le Document unique d'évaluation des risques, établi par l'entreprise en vertu du décret du 5 novembre 2001.

Les personnes habilitées à se faire présenter ce document sont expressément définies par le décret et le coordonnateur S.P.S... n'en fait pas partie. Il ne peut donc demander que ce document soit joint au P.P.S.P.S.

D'ailleurs, comme l'indique la circulaire du 18 avril 2002, les finalités des deux documents, même s'ils s'enrichissent l'un l'autre, sont différents :

- l'un – le Document unique – contient le résultat de l'évaluation des risques liés aux métiers et aux activités de l'entreprise,
- l'autre – le P.P.S.P.S. – définit les risques liés aux chantiers.

Gageons cependant qu'à l'enrichissement réciproque de l'un par l'autre vous vous ferez vite une idée, à l'analyse du P.P.S.P.S., de la qualité probable du Document unique.

Patrick LAPERSONNE

Rédacteur en chef
patrick.lapersonne@travail.gouv.fr

CACES : OBLIGATION OU NON ?

Beaucoup de personnes se posent la question de l'obligation ou non du CACES. C'est l'occasion pour nous de faire le point sur cette question.

Au niveau réglementaire, l'arrêté du 8 décembre 1998 impose à tous les employeurs de délivrer une autorisation de conduite à tout salarié ayant à conduire de façon habituelle ou occasionnelle :

- des engins de chantier
- des grues à tour ou mobiles
- des nacelles élévatrices
- des chariots automoteurs
- des bras auxiliaires sur camion

après avoir rempli trois conditions :

- vérifier l'aptitude médicale du salarié par le biais du médecin du travail
- vérifier les compétences théoriques et pratiques du salarié à la conduite en sécurité
- avoir donné au salarié les consignes de sécurité propres au site où il intervient.

La CNAM a rédigé des recommandations avalisées par les représentants des professions définissant la meilleure façon de répondre au deuxième point de ces obligations.

Si un employeur décide de mettre en œuvre une autre procédure que le CACES (formation interne, par exemple), il lui faudra en cas d'accident éventuel démontrer que sa démarche a été cohérente :

- fournir le programme de formation, sa durée...
- présenter les éventuels résultats aux tests de connaissance.

Cette procédure est possible mais elle est complexe à mettre en œuvre, surtout pour une petite entreprise. C'est pourquoi les services de prévention préconisent le CACES.

En outre, il arrive qu'un maître d'ouvrage ou un coordonnateur SPS exige, par contrat, que les conducteurs d'engins soient titulaires du CACES.

En conclusion, si l'on ne peut pas dire que le CACES soit obligatoire, il est tout à fait souhaitable que les salariés conduisant les engins en soient titulaires ; la sécurité y gagne à tous les titres.

CÔME LE COUR-GRANDMAISON

CHANTIERS

L'HYGIÈNE SUR LES CHANTIERS

Même si au cours des dernières années, des améliorations certaines ont été constatées en matière d'hygiène sur les chantiers, il reste encore des progrès à faire, en particulier pour attirer les jeunes vers les professions du BTP.

Il est sans doute utile de rappeler les principales obligations que le Code du travail impose aux chefs d'entreprise (art. 183 à 192 du décret du 8/01/1965).

Locaux en général

aérés, éclairés, chauffés, tenus constamment en état de propreté

Locaux vestiaires

- armoires vestiaires ininflammables, deux compartiments
- sièges en nombre suffisant (un par personne)

Local réfectoire

- tables et chaises en nombre suffisant, nettoyées à chaque repas
- équipement permettant de conserver et de réchauffer des plats
- eau potable fraîche et chaude

Eau potable

trois litres par jour au moins par travailleur

Sanitaires

- lavabo : un pour 10 personnes
- une douche pour 8 personnes, pour travaux insalubres ou salissants.
- eau courante à température réglable
- nécessaire pour le nettoyage : savon liquide, essuie-mains.

Cabinets d'aisance

un WC fermé et un urinoir pour 20 salariés.

Dans cette démarche, le coordonnateur SPS a un rôle important à jouer

Lors de la phase « conception »

Faire en sorte que les dispositions obligatoires définies ci-dessus puissent être mises en œuvre, particulièrement en ce qui concerne les alimentations et raccordements aux réseaux pour l'électricité, l'eau potable et les eaux usées. Lorsque la nature du chantier rend ces aménagements impossibles, il importe de prévoir des mesures compensatoires.

Juste avant la phase « chantier »

Plutôt que chaque entreprise prévoise ses propres installations, le coordonnateur SPS, de par sa mission, peut et doit définir des installations communes. Pour cela, il tient compte des effectifs présents pendant

la durée du chantier et détermine les modalités d'entretien des installations. Ces mesures doivent figurer au Pgc, lorsqu'il existe. Elles permettent à tous les salariés de bénéficier d'installations complètes et à chaque entreprise de réaliser une économie globale.

L'hygiène représente **le premier élément** de la protection de la santé, dont le coordonnateur SPS a la responsabilité.

CÔME LE COUR-GRANDMAISON

Bibliographie

Mémo pratique Oppbtp H3 M02 99



Bungalow de chantier



Local réfectoire



Sanitaires : lavabos

2.1.5 Réfectoires	Prévoir l'installation d'un local réfectoire d'une surface suffisante pour recevoir tous les salariés désirant prendre leurs repas sur le chantier. Ce local devra être équipé de tables et de chaises en nombre suffisant, d'un moyen de conservation des aliments, d'un chauffe-plat, d'un robinet d'eau potable fraîche et chaude. Il devra être convenablement éclairé, chauffé et aéré.	Chaque entreprise	Chaque entreprise
2.1.6 Sanitaires	SANITAIRES - BASE VIE Prévoir dans la zone réservée au cantonnement l'installation de sanitaires comprenant 10 urinoirs et WC. La présence de femmes sur le chantier nécessitera l'installation de cabinets supplémentaires séparés de ceux réservés aux hommes. Les sanitaires devront être équipés d'une porte pleine munie d'un dispositif de fermeture intérieur décondamnable de l'extérieur. Ils devront être éclairés et convenablement aérés, nettoyés et désinfectés quotidiennement. LAVABOS Prévoir l'installation d'un local comprenant au minimum 20 lavabos avec eau potable et température réglable, les moyens de nettoyage, de séchage ou d'essuyage appropriés. DOUCHE Installation de 10 douches avec eau et température réglables. SANITAIRE CHANTIER Prévoir 3 sanitaires en pied de bâtiment, comprenant 2 lavabos, 1 urinoir et 1 wc chacun. En l'absence de possibilités de raccordement à l'égout public, l'entreprise devra effectuer l'installation d'un réseau d'assainissement autonome nécessaire pour le branchement des installations provisoires de chantier après accord des services administratifs concernés.		
2.1.7 Dépenses locaux provisoires	Frais d'entretien des locaux sanitaires	LOT 03 G.O.	LOT 03 G.O.
2.1.8 Branchement eau	Mise en place du raccordement et distribution du réseau eau. Mise en place du raccordement depuis le réseau public d'eau, distribution en réseaux enterrés ou calorifugés jusqu'aux installations communes de chantier et jusqu'en limite intérieure du bâtiment à construire, y compris robinet de puisage extérieur et purge. Le diamètre devra permettre le branchement de l'ensemble des installations communes et le branchement provisoire demandé au lot plomberie.	LOT 03 G.O.	LOT 03 G.O.
2.1.8 bis Distribution provisoire à l'intérieur des bâtiments	Depuis le réseau extérieur en attente à l'entrée du bâtiment, distribution aux étages, mise en place de robinets de puisages à tous les niveaux sur chacune des zones ABCDEG	LOT 23 PLOMBERIE	LOT 23 PLOMBERIE

De la théorie à la pratique il n'y a qu'un pas, un pas que certains coordonnateurs SPS ont franchi depuis longtemps.

Certes ils ne sont pas légion, mais ils prouvent par leur action que ce n'est pas un rêve.

Un exemple parmi d'autres, pris dans la région de Nantes. Il s'agit d'un chantier de niveau 1 d'une durée de 22 mois, qui mobilise une trentaine d'entreprises pour un effectif de 200 personnes en pointe.

En phase conception, le coordonnateur SPS s'est penché sur le problème de l'hygiène et a précisé dans son PGC (établi dans les temps et qui a fait partie intégrante du dossier d'appel d'offres) les installations à mettre en œuvre.

Ci-contre, un extrait du PGC.

Les précisions sur la qualité, les quantités, et l'indication du lot concerné par la mise en œuvre ont permis aux entreprises de chiffrer précisément leurs dépenses en la matière. Cela a évité également les sempiternelles discussions : « Qui fait ? Qui paie ? C'est pas prévu... » etc. et des situations inacceptables qui traînent pendant toute la durée du chantier.

Dès le démarrage des travaux, le coordonnateur veilla à la bonne réalisation des installations qu'il avait déterminées.

Au final, des salariés satisfaits qui peuvent se changer, se laver, déjeuner dans de bonnes conditions sur le chantier. L'image de marque du bâtiment s'améliore, ensemble œuvrons pour la faire progresser.

B. BEUNAICHE

Colloque

« IMAGE DE MARQUE DU B.T.P. »

Mardi 19 novembre 2002
17 h - 19 h

Salle Ligéria
Sainte-Luce-sur-Loire

Dans le cadre de ses missions, l'O.P.P.B.T.P. contribue à l'amélioration des conditions de travail et de vie sur les chantiers.

À ce titre, un colloque « Image de marque du B.T.P. » se tiendra le 19 novembre à Sainte-Luce-sur-Loire.

Des entreprises de la profession témoigneront de leur démarche, de leurs réalisations et de l'intérêt qu'elles y ont trouvé.

Des fabricants d'équipements, d'installation de chantiers, de vêtements de travail et des sociétés qui en assurent l'entretien proposeront des solutions pratiques.

Un médecin du travail et une ergonome exposeront l'intérêt d'une bonne hygiène alimentaire, corporelle et vestimentaire.

Améliorer les conditions de travail et de vie sur les chantiers, c'est valoriser le personnel, valoriser l'entreprise, valoriser l'image de la profession.

RÉVISION DE LA FORMATION DES COORDONNATEURS SPS

Par note-circulaire du 16 juillet 2002, le ministère des Affaires sociales, du Travail et de la Solidarité a pris des mesures transitoires visant à permettre aux organismes de formation d'organiser les formations de révision que sont tenus de suivre les coordonnateurs SPS — ceci dans l'attente de la publication des textes, d'ores et déjà soumis pour avis aux partenaires sociaux (un décret et deux arrêtés modificatifs).

Les organismes de formation ont été invités à transmettre au Ministère de nouveaux programmes intégrant notamment l'analyse préalable des risques en phase d'élaboration et de conception du projet de l'ouvrage, les risques chimiques (agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, poussières d'amiante, poussières de bois, exposition au plomb) et les risques biologiques.

Suite de la p. 1

Le DIUO est, de ce point de vue, le vecteur essentiel à cette démarche. Les agents de l'inspection du travail constatent tous les jours qu'un DIUO ébauché dès la phase de conception, comme il se doit normalement, permet une identification des travaux à effectuer, des risques qui en découlent, des moyens à prévoir pour exécuter les travaux sans risques, soit par des mesures de conception, et à défaut, par des mesures d'organisation.

L'enjeu d'un tel travail ne doit pas être minoré : une étude faite par le ministère du Travail, à partir des enquêtes d'accidents survenus en 1997 (*Lettre du Coordonnateur* n° 6, 1^{er} semestre 2001), révélait que les causes techniques des accidents mortels par chutes de hauteur se répartissaient comme suit :

1 : chutes à partir d'échafaudages non conformes ou défectueux : 20 %

2 : chutes à partir de toitures terrasses non protégées : 40 %

3 : chutes à travers des matériaux fragiles : 20 %

4 : chutes à partir d'échelles utilisées comme postes de travail : 12 %

5 : chutes de trémies ou d'ouvrages divers : 8 %

Les causes 2 et 3 renvoient à l'évidence à des failles dans l'intégration de la prévention à la conception de l'ouvrage. Compte tenu de la proportion de ces facteurs, c'est tout l'enjeu d'une coordination de conception de qualité sur laquelle l'effort des préventeurs demeurent toujours de rigueur.

En effet, force est de constater, à l'occasion des examens de permis de construire, que bien souvent le DIUO n'est pas commencé quand le coordonnateur de conception lui-même n'est pas encore désigné.

Il va sans dire qu'une telle défaillance de la part du maître d'ouvrage, outre le fait qu'elle constitue une infraction à la loi du 31 décembre 1993, amène les agents de l'inspection du travail à être particulièrement rigoureux dans l'examen des permis de construire qui leur sont transmis, de manière à éviter des situations qui seraient ultérieurement difficiles à corriger.

Il importe de savoir que les services instructeurs sont très sensibles aux avis défavorables qui leurs sont ainsi transmis, et les prennent en compte, avec toutes les conséquences que cela peut avoir ensuite dans le déroulement de l'opération.

Méthodologie de traitement des permis de construire par l'inspection du travail

Avant de donner un avis — et après examen des pièces transmises par le service instructeur — la démarche de l'inspection du travail consiste à se rapprocher du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et, bien entendu, du coordonnateur de conception, lorsqu'il est désigné...

Certains des points traités dans le DIUO auront une incidence sur les conditions d'attribution du permis de construire (conditions architecturales et d'urbanisme) [1].

D'autres n'auront d'incidences que sur le fonctionnement de l'entreprise, les conditions de travail de l'utilisateur et le respect des obligations de l'employeur utilisateur de l'ouvrage [2].

1 – Dès la réception du dossier de permis de construire, en fonction de la nature du bâtiment, l'agent de l'inspection du travail interroge rapidement, par fax, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sur le contenu du DIUO.

Cette démarche va permettre d'aborder avec les intéressés les points critiques et de demander les modifications propres à faire disparaître les sources de risques.

En l'absence de réponse écrite satisfaisante du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre, dûment informés des risques encourus par leur permis de construire, un avis défavorable pourra être transmis au service instructeur.

Si les mesures de prévention sont, soit prévues par le projet, soit apportées par les corrections demandées, le dossier sera retourné sans observation particulière au service instructeur.

2 – A l'occasion de ce contact avec le maître d'ouvrage, l'agent de contrôle

pourra aussi aborder les questions qui concernent les locaux de travail par eux-mêmes :

- dispositions visant l'utilisateur de l'ouvrage : articles R. 232-1 à R. 232-14-1

- dispositions visant le maître d'ouvrage : articles R. 235-1-5 à R. 235-5 (élaboration d'un dossier de maintenance).

La Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a édité en début d'année une brochure, élaborée conjointement avec le service prévention de la CRAM et l'OPPBT, intitulée : « Fiches techniques d'aide à l'intégration de la sécurité à la conception d'ouvrages ».

Cette brochure vise à répertorier, pour différentes catégories d'ouvrages, les points critiques sur le plan des risques professionnels, qui devront être traités dans le cadre du DIUO.

Une réflexion doit ainsi être engagée, associant le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le coordonnateur au stade de la conception, en vue d'intégrer à celle-ci les interventions ultérieures sur l'ouvrage.

Compte tenu des différents travaux d'entretien, de leur périodicité, de leurs contraintes techniques, les conditions d'accès au poste de travail — et le poste de travail lui-même — devront être déclinées, en termes de risque et de prévention du risque, en apportant des réponses sur le plan de la prévention, soit par conception, soit par organisation, dans le respect des principes généraux de prévention prévus à l'article L. 230-2 du Code du travail.

Cette brochure est destinée aux professionnels du bâtiment — et en particulier aux architectes et coordonnateurs SPS — qu'elle pourra guider utilement, d'autant qu'elle apporte des solutions techniques aux problèmes identifiés.

C'est également une référence pour les agents de l'inspection du travail, dans l'examen des permis de construire et l'appréciation des mesures de prévention arrêtées, en fonction du type d'ouvrage construit, des travaux réalisés, de la nature des risques encourus.

En conclusion, intégrer la prévention le plus en amont possible dans l'acte de construire, c'est agir dans l'intérêt de la prévention des risques professionnels, c'est aussi pour le maître d'ouvrage, éviter les difficultés dans le traitement de la demande de permis de construire...

Alors, à bon entendeur, salut !

SYLVIE LESTERPT

La Lettre du Coordonnateur des Pays-de-la-Loire

Éditeur : D.R.T.E.F.P. Pays-de-la-Loire
26 bd Vincent-Gâche, B.P. 46339
44263 NANTES CEDEX 2

I.S.B.N. : 2-11-091103-4

Directeur de la publication : M. CONSEIL

Rédacteur en chef : P. LAPPERSONNE

Comité de rédaction :

Ch. PRAT, J. LEGRAND,

S. LESTERPT,

C. LECOUR-GRANDMAISON,

B. BEUNAICHE, G. LEROY, P. MONTILLY

DRTEFP : www.

drtefp-paysdelaloire.travail.gouv.fr

CRAM : www.cram-pl.fr

Imprimerie CRAM – Flashage : IPF Nantes

Reproduction autorisée

sous réserve d'indication de la source